



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 16754

#### Texte de la question

Le rapport de la Cour des comptes a mis en évidence un certain nombre de lacunes sur la gestion de l'ancien centre de formation du personnel communal. Sans vouloir revenir sur le fond de ce problème, M Henri Bayard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur un des aspects de cette affaire. La participation des collectivités à travers les cotisations est très importante. Ces collectivités sont de plus en plus sollicitées dans tous les domaines et n'ont d'autre recours que l'appel à l'impôt. Au moment où de toutes parts il apparaît que des économies sérieuses doivent être faites, il semblerait, notamment du fait des remarques de la Cour des comptes, que le centre serait bien inspiré de prévoir une réduction des cotisations qu'il impose. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette proposition qui ne met pas en cause la finalité de l'organisme, mais lui rendrait plus de crédibilité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Tandis que l'ancien centre de formation des personnels communaux n'avait en charge que la seule formation des agents des communes, la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a contribué au Centre national de la fonction publique territoriale la formation de l'ensemble des agents territoriaux de toutes catégories, titulaires, non-titulaires et stagiaires qui relèvent des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. A ces tâches de formation, viennent s'ajouter des tâches de gestion concernant des fonctionnaires territoriaux de catégorie A et de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont le statut le prévoit : organisation des concours et examens professionnels ; fonctionnement d'une bourse de l'emploi ; prise en charge des fonctionnaires déchargés de fonctions. Il supporte également, conformément à l'article 57 de la loi du 20 janvier 1984 précitée, la charge financière relative aux congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux. L'ampleur de ces missions, beaucoup plus étendues que celles de l'ex-CFPC auquel fait allusion l'honorable parlementaire, explique que le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ait voté le taux de la cotisation qui constitue l'essentiel de ses ressources à 1 p 100 de la masse des rémunérations des agents relevant des collectivités territoriales, taux maximum fixé par la loi. En outre, la loi no 89-19 du 13 janvier 1989 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales a, d'une part, réaffirmé la compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion du Centre national de la fonction publique territoriale, d'autre part, instaure le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Cette dernière disposition permet aux élus locaux, ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux, d'être associés au fonctionnement du centre ; les modalités de la parité sont fixées par le décret no 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret no 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 16754

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3605